



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la réglementation
Affaire suivie par : Mme LE FOULER
Tel : 03 88 21 61 08
Fax : 03 88 21 63 52
Mel : michèle.lefouler@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le **7 DEC. 2010**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux et Départementaux
des Services de l'Etat**

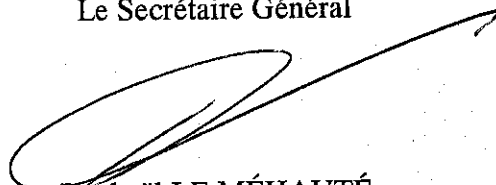
OBJET : Déneigement devant les immeubles affectés aux services publics.

Comme chaque année, je vous demande de prendre toutes dispositions utiles en vue de l'enlèvement de la neige et de la glace qui pourraient se former ou s'accumuler sur les trottoirs longeant les immeubles dont votre administration est propriétaire ou locataire principal.

Pour le territoire de la Ville de STRASBOURG, cette obligation découle de l'article 3 de l'arrêté municipal du 3 juillet 1946 complété par celui du 13 janvier 1967 qui interdit l'épandage de sel sur les trottoirs, terre-pleins et places plantés d'arbres ainsi que sur les trottoirs des rues dont la chaussée est bordée d'arbres.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que cette obligation soit appliquée avec diligence et efficacité par vos services et les établissements relevant de votre autorité.

Le PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raphaël LE MÉHAUTÉ

VILLE DE STRASBOURG

ARRÊTÉ

concernant l'emploi de sel en cas de neige ou de verglas

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

- VU le titre XI, article 3 de la loi du 16 - 24 août 1790,
VU les articles 16 et 54 de la loi municipale du 6 juin 1895,
VU l'article 2 de l'ordonnance 45-1968 du 1er septembre 1945, (Journal Officiel
n° 206 du 2 septembre 1945)
VU l'ordonnance 45-2522 du 19 octobre 1945, (Journal Officiel n° 253 du 27
octobre 1945)
VU l'arrêté du 3 juillet 1946 concernant la salubrité des voies publiques

arrête :

Article unique. - Le 4e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 1946 concernant la salubrité des voies publiques est complété comme suit : «L'épandage de sel est interdit sur les trottoirs, terre-pleins et places plantés d'arbres, ainsi que sur les trottoirs de rues dont la chaussée est bordée d'arbres».

Fait à Strasbourg, le 13 janvier 1967.

Le Maire,
P. PFLIMLIN

VILLE DE STRASBOURG

ARRÊTÉ

concernant la salubrité des voies publiques

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

VU le titre XI, article 3 de la loi du 16-24 août 1790 ;

VU les articles 16 et 54 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

VU l'article 2 de l'ordonnance 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 (Journal Officiel n° 206 du 2 septembre 1945) ;

VU l'ordonnance 45-2522 du 19 octobre 1945 (Journal Officiel n° 253 du 27 octobre 1945) ;

arrête :

Art. 1^{er}. - **Dispositions générales.**- Sur le territoire de la Ville le nettoyage des voies publiques est assuré par une institution communale dite : Service de la Salubrité publique, section nettoyage (délibération du Conseil municipal du 22 novembre 1909).

Les attributions de cette institution sont :

- a) le nettoyage des chaussées et des trottoirs,
- b) leur arrosage pour retenir les poussières,
- c) l'enlèvement des balayures,
- d) l'évacuation de la neige et de la glace ainsi que l'épandage de sable en cas de verglas, à l'exception des obligations incombant aux riverains selon l'article 3.

Art. 2. - **Balayage des voies publiques.**- Les propriétaires ou locataires principaux sont tenus, dans le cas où, par force majeure, l'institution communale citée à l'article 1 serait empêchée d'assurer ses obligations, de balayer la voie publique devant leur propriété sur une longueur égale à celle du côté longeant la voie publique et sur une largeur égale à la moitié de la chaussée, si la largeur de cette

demière ne dépasse pas 8 m, ou sur une largeur de 4 m, si la largeur de la rue est supérieure à 8 m, et d'enlever les balayures.

Dans ce cas le nettoyage doit être terminé avant 8 heures du matin.

L'entrée en vigueur de cette obligation sera publiée, le cas échéant, suivant l'usage local.

Art. 3.- Obligations des propriétaires en cas de chutes de neige ou de verglas.- En cas de chute de neige les propriétaires ou locataires principaux sont tenus de dégager le trottoir devant leur immeuble sur une largeur de 2 mètres. Au besoin le trottoir devra être nettoyé à fond de bonne heure le matin et le soir. La neige et la glace sont à mettre sur tas et ne doivent dans aucun cas être jetés sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être bousée sur une largeur de 25 cm et entassée, pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

Dans les impasses et ruelles la neige ne peut être entassée que sur le côté le plus proche de la rue adjacente.

En cas de verglas, et pour prévenir à tout accident, les propriétaires ou locataires principaux sont tenus de répandre aussitôt du sable ou des cendres sur toute la largeur du trottoir, ou dans les cas où il n'y a pas de trottoir, sur une largeur de 2 mètres de la chaussée devant les maisons. Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé avant 8 heures du matin. L'épandage de sel est interdit sur les trottoirs, terre-pleins et places plantés d'arbres, ainsi que sur les trottoirs des rues dont la chaussée est bordée d'arbres (arrêté du 13 janvier 1967).

Le déblatement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

Art. 4.- Responsabilité.- Les propriétaires et locataires principaux sont personnellement responsables de tout accident dû à la non-observation des prescriptions contenues dans les articles 2 et 3.

Art. 5.- Souillures extraordinaires.- L'auteur d'une souille extraordinaire de la voie à nettoyer par le Service de la Salubrité publique doit immédiatement et sans sommation, procéder au nettoyage de la partie de la voie souillée. En cas de non-observation de cette prescription l'Administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur.

En particulier il est à remarquer que

- a) les charrues, herses et autres engins (tracteurs etc.) doivent être munis de dispositifs pour éviter l'endommagement du revêtement des chaussées.
- b) avant de s'engager sur une voie publique les engins agricoles et les roues des voitures utilisés aux travaux dans les champs sont à dégager de la terre y adhérente.
- c) il est interdit de souiller la voie publique par le nettoyage de véhicules, ustensiles et autres objets ainsi que par le déballage de caisses etc., sans autorisation spéciale.
- d) les eaux usées de toute nature doivent obligatoirement s'écouler à l'intérieur des propriétés. L'écoulement de ces eaux par dessus les trottoirs et chaussées, même pendant les opérations de lavage de cours et de corridors, est interdit.

Art. 6.- Modalité du nettoyage.- Il appartient à l'Administration municipale de fixer la modalité et la fréquence des nettoyements à effectuer.

Art. 7.- Transfert du droit de propriété aux balayures etc.- Les balayures et ordures ramassées sur la voie deviennent propriété de la Ville au moment du chargement sur la voiture d'enlèvement.

Art. 8.- Couverture des frais de nettoyage.- Les frais de nettoyage de la voie publique sont couverts par les 4 taxes principales communales mentionnées dans l'ordonnance 45-2522 du 19-10-45.

Art. 9.- Nettoyement des voies non admises dans le domaine public.- Les voies privées ouvertes sans restriction aucune à la circulation publique sont nettoyées par le Service de la Salubrité publique. Quant aux voies privées ne remplissant pas la condition ci-devant, le nettoyage incombe aux riverains. Ceux-ci peuvent cependant faire appel au Service de la Salubrité publique en vue de l'exécution du nettoyage, mais exclusivement aux frais des demandeurs et à établir dans chaque cas particulier.

Art. 10.- Contraventions.- Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 11.- Toutes les dispositions antérieures et contraires à cet arrêté sont abrogées.

Art. 12.- Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1946.

Strasbourg, le 3 juillet 1946

Le Maire,
Ch. FREY.

Préfecture du Bas-Rhin
IV^e Division - 1^{er} Bureau

VU et APPROUVÉ
Strasbourg, le 23 août 1950.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
signature.